

**MAIRIE  
De SALLES**

**PERMIS D'AMENAGER MODIFICATIF  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

**N° PA 033 498 16 K0001  
M04**

**Demande déposée le 28/02/2020 et complétée le 28/02/2020**

<b>Par :</b>	<b>CAZENAVE SARL représentée par M. CAZENAVE Sébastien</b>
<b>Demeurant à :</b>	<b>33 RUE PASTEUR  33150 CENON</b>
<b>Sur un terrain sis à :</b>	<b>RUE DE JEAN DE JEANNE 33770 SALLES Parcelle : 498 AH 166, 498 AH 204p</b>
<b>Nature des Travaux :</b>	<b>réalisation d'un lotissement de 4 lots avec création d'espaces communs</b>

**ARRETE**  
**ACCORDANT UN PERMIS D'AMENAGER**  
**MODIFICATIF**  
**AU NOM DE LA COMMUNE de SALLES**

### **Le Maire de la Ville De SALLES**

Vu la demande de permis d'aménager présentée le 28/02/2020 par CAZENAVE SARL représentée par M. CAZENAVE Sébastien,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L.442-10 ;

Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la présente demande en date du 28/02/2020, conformément aux dispositions de l'article R\*424-5 du Code de l'urbanisme ;

VU le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 02/03/2001, modifié ;

VU le projet de révision du P.O.S. valant élaboration du P.L.U. arrêté en date du 07/03/2019, approuvé en date du 27/11/2019 et exécutoire à la date du 31/12/2019 ;

VU la prescription du PLUi-H par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre n° 2015-12/03 du 17/12/15 permettant de surseoir à statuer ;

VU la tenue du débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable du PLUi-H en date du 04/02/2019 ;

VU l'arrêt du PLUi-H par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre n° 2019-12/11 du 12/11/2019 ;

VU le Permis d'Aménager n° 03349816K0001 délivré le 16/04/2016, transféré le 04/12/2018, prorogé le 07/02/2019, modifié les 29/10/2019 et 20/01/2020, portant sur la réalisation d'une opération de 4 lots de terrains à bâtir, sis sur le territoire de la Commune de SALLES, Rue Jean de Jeanne ;

VU l'objet de la demande de Permis d'Aménager modificatif en vue de supprimer « la réservation de voie » entre les lots 3 et 4 et la remplacer par des espaces verts, de déplacer les places de parking et de déplacer un accès ;

VU l'accord des lotis fourni dans le respect de l'article L.442.10 du Code de l'Urbanisme ;

### ARRETE

#### **Article 1 :**

Le présent Permis d'Aménager modificatif **EST ACCORDÉ**.

#### **Article 2 :**

Toutes les autres prescriptions de l'arrêté municipal du 16/04/2016, prorogé, transféré et modifié, demeurent inchangées et restent applicables.

#### **Article 3 :**

Monsieur le Maire de SALLES est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **CAZENAVE SARL représentée par M. CAZENAVE Sébastien**  
**33 , Rue Pasteur**  
**33150 CENON**

- **Communauté de Communes du Val de l'Eyre**  
**Service Urbanisme**  
**1, rue Nicolas Brémontier**  
**Espace 21**  
**33830 BELIN-BELIET**

SALLES, le 27/04/2020



P/Le Maire,  
L'Adjoint délégué,

*Monique GRESSET*  
**Monique GRESSET**

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

#### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

---

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'état. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

#### **Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime

des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis/de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

